

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2966

présenté par

M. Dharréville, M. Chassaing, Mme Bourouaha, M. Jumel, M. Peu et M. Nadeau

ARTICLE 8

I. – À la première phrase de l’alinéa 12, substituer au mot :

« deux »,

le mot :

« quinze »

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« La personne remplit et signe une demande spécifique de la substance létale autorisée, dans des conditions définies par décret en Conseil d’État, après que le médecin lui a présenté ce produit, ses conséquences et ses risques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise un temps de quinze jours, au lieu de deux, pour permettre au malade de confirmer au médecin sa demande d'aide à mourir. De plus, l'amendement précise qu'il appartient au malade de demander l'octroi de la substance létale après que le médecin lui ait clairement présenté cette substance, ses conséquences et ses risques.